

MM/MH

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-=-=-

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le 17 du mois de SEPTEMBRE, convocation adressée à chaque Membre du Conseil Municipal de DIVES-sur-MER.

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le 24 du mois de SEPTEMBRE à 20 H 00, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis en la mairie de DIVES-sur-MER, sous la présidence de M. MOURARET Pierre, Maire de DIVES-sur-MER.

ETAIENT PRÉSENTS : M. MOURARET Pierre – Mme GARNIER Danièle – Mme CABARISTE Barbara
M. LAVALLÉ Thomas – Mme HAMON Fanny – M. LELOUP Denis – Mme KIERSZNOWSKI Valérie
Mme GARNIER Christine – Mme BESNARD Martine – M. ROMY Dominique – M. LESAULNIER Serge
M. LE COZ Denis – Mme GOURDIN Sylvie – M. RADIGUE Pascal – M. LANGLAIS Claude – Mme BARRÉ Célimène
Mme NOËL ISABEL Julie – Mme ALLIER Ghislaine – Mme LECONTE Eliane – M. BAZEILLE René
M. AUBER Xavier

Ont donné pouvoir : Mme MASSIEU Chantal à Mme CABARISTE Barbara
Mme MARTIN Gérard à M. MOURARET Pierre
M. KERBRAT Eric à Mme KIERSZNOWSKI Valérie
M. GRZESKOWIAK Jean-Luc à Mme GARNIER Christine
M. CALIGNY-DELAHAYE François à Mme GARNIER Danièle
Mme CORBET Nadine à M. LELOUP Denis

Absentes excusées : Mme LEBARON Sandrine
M. PEYRONNET Alain

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire M. LELOUP Denis.

Le mot du Maire

C'est le premier conseil municipal après les vacances, la saison touristique s'est globalement bien passée. Nos animations ont rencontré un beau succès pour la plupart d'entre elles malgré le mauvais temps. La fréquentation touristiques s'est bien tenue à Dives-sur-Mer même si sur l'ensemble du secteur, on constate cette année une petite baisse par rapport aux autres années, le temps y est peut-être pour quelque chose.

La rentrée scolaire s'est bien déroulée et pratiquement toutes les directions sont reconduites et nous sommes très heureux d'accueillir à nouveau Mme ROUSSEAU, la principal du collège.

La fin de saison a été compliqué avec les élections suite à la dissolution du gouvernement. Le nouveau gouvernement vient juste d'être installé après plusieurs mois d'attente. Il regrette personnellement que les résultats des urnes n'est pas été prise en compte par le président Macron qui n'a pas accepté un 1^{er} ministre issu du nouveau front populaire qui est le parti sortant en tête des suffrages. C'est un déni de démocratie d'autant plus que le nouveau 1^{er} ministre est issu d'un parti qui a perdu les élections et nous avons un gouvernement des perdants de cette élection. La politique qui va être mise en œuvre est celle que les Français ont rejetés massivement. Il est très inquiet à la suite des déclarations qui ont été faites par l'ancien ministre des Finances sur les collectivités locales qui seraient selon lui responsable de la dette. Rien n'est plus faux, d'abord les collectivités locales ont des budgets en équilibre et les seules dettes se sont les investissements pour la société qui sont majeurs, a la fois pour le développement économique et cela répond aux besoins des populations. Annoncer que les collectivités locales sont responsables de la dette, revient à annoncer que l'on va ponctionner les collectivités locales. Il faut donc s'attendre a ce qu'il y ait des dotations qui diminuent ou disparaissent. Nous ferons en sorte de réagir et il soutient la demande faite par l'union des maires du Calvados et de France qui a réagi et n'accepte pas les ponctions sur les dotations des collectivités.

COMPTE-RENDU DU MAIRE ET DE SA DÉLÉGATION

(Rapporteur : M. LE MAIRE)

--==--

- **Le 19 Juillet 2024** : Réhabilitation d'un bâtiment en pôle social création d'une micro-crèche avec la société PIERRE PEINTURE afin de procéder à des travaux d'enduisage des poteaux extérieurs pour un montant de **2 556,25 € HT soit 3 067,50 € TTC**,
- **Le 19 Juillet 2024** : Aménagement des locaux existants de l'école primaire Colleville, salle du petit théâtre, sanitaires et 2 classes périscolaires avec la société SOCOTEC Agence Construction Caen afin de procéder à une consultation SPS pour un montant de **1 875,00 € HT soit 2 250 € TTC**,
- **Le 19 Juillet 2024** : Acquisition du mobilier intérieur pour la micro-crèche « Hauts comme 3 Pommes » avec la société WESCO pour la fourniture, la livraison et l'installation des divers articles de puériculture pour un total de **13 280,66 € HT, soit 15 936,80 € TTC**,
- **Le 23 Juillet 2024** : Prise en charge d'un sinistre suivant pour un montant de **840,62 € H.T. soit 1 008,75 € T.T.C.**,
- **Le 25 Juillet 2024** : Prise en charge d'un sinistre suivant pour un montant de **315,56 € H.T. soit 378,68 € T.T.C.**,
- **Le 25 Juillet 2024** : Aménagement des locaux existants de l'école primaire Colleville, salle du petit théâtre, sanitaires et 2 classes périscolaires avec la société QUALICONSULT Basse-Normandie pour un montant de **3030,00 € HT soit 3636,00 € TTC**,
- **Le 22 Août 2024** : Prise en charge d'un sinistre suivant pour un montant de **261 € H.T. soit 313,20 € T.T.C.**,
- **Le 22 Août 2024** : Mission d'accompagnement par Normandie Aménagement – tranche optionnelle – études préalables pour réaliser le mandat d'études préalables à la réalisation d'une opération d'aménagement pour un montant total de **27.750,00€ HT soit 33.300,00€ TTC**

**ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES
TRANSFÉRÉES (CLECT) EN DATE DU 1^{ER} JUILLET 2024 ET RELATIF AU RECOUVREMENT DE LA
COMPÉTENCE « TOURISME » PAR LA COMMUNE MEMBRE DE CABOURG**

(Rapporteur : M. LE MAIRE)

-=-=-

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 ; L.5211- 1; L.5211-5 et L.5214-16,

VU le code général des impôts et notamment son articles 1609 nonies C,

CONSIDÉRANT que suite au recouvrement de la compétence « *Promotion du tourisme : dont la création d'office de tourisme* » par la commune de Cabourg depuis le 1^{er} janvier 2024, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge s'est réunie le 1^{er} juillet 2024 afin d'évaluer le montant des charges transférées à ladite commune membre.

CONSIDÉRANT que pour être opposable, le rapport de la CLECT se doit d'être approuvé par les conseils municipaux des communes membres dans les trois mois suivant sa transmission par le Président de la commission.

CONSIDÉRANT que ledit rapport s'est vu transmis par voie électronique le **30 juillet 2024**,

CONSIDÉRANT que seule la commune membre de Cabourg verra son attribution de compensation impactée à la suite de cette procédure.

CONSIDÉRANT que les attributions de compensation des autres communes membres resteront inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : **d'approuver** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées en date du 1^{er} juillet 2024 relatif au recouvrement de la compétence « Promotion du tourisme : dont la création des offices de tourisme » par la commune de Cabourg.

Article 2 : **de transmettre** la présente délibération à la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge.

**MARCHÉ D'APPROVISIONNEMENT
RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE**

(Rapporteur : M. LE COZ)

-=-=-

VU le Code Général des Collectivités ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU le contrat concernant l'exploitation des marchés forains d'approvisionnement par voie d'affermage signé avec la société GERAUD en 2022 ;

VU l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service ;

Ce rapport permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public et son examen est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte » ;

CONSIDÉRANT que ce rapport d'activité 2023 de la société GERAUD délégataire des marchés d'approvisionnement de la Commune a été transmis aux Membres du Conseil Municipal avec leur convocation ;

Celui-ci est présenté au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

CONVENTION PLIURIANNUELLE

LE SABLIER, CENTRE NATIONAL DE LA MARIONNETTE 2024 / 2027

(Rapporteur : MME GARNIER)

-=-=-

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

VU la loi NOTRE N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;

VU la décision de la ministre chargée de la Culture en date du 5 octobre 2022 portant attribution du label « Centre national de la marionnette » au Sablier situé à Dives-sur-Mer et Ifs (Calvados) ;

VU le programme **131** de la mission de la culture ;

CONSIDÉRANT que le programme d'actions présenté par le bénéficiaire participe de cette politique, compte tenu de la capacité de sa direction artistique à :

- Apporter un soutien significatif à des équipes artistiques, notamment celles du territoire d'implantation, par l'apport de moyens humains et matériels favorisant leur travail de recherche et de création (lieux, équipes techniques, financements) ;
- S'inscrire dans les réseaux de production et de diffusion favorisant la recherche de diffusion des créations soutenues ;
- Porter une attention particulière au renouvellement des écritures et des formes d'adresse au public.

CONSIDÉRANT que la Région Normandie, dans le cadre de sa nouvelle politique culturelle, s'engage sur sept enjeux majeurs :

- Favoriser la vitalité et la diversité de la création ainsi que la circulation des œuvres ;
- Susciter l'innovation et l'expérimentation et accompagner la mutation numérique ;
- Soutenir les industries culturelles, créatives et numériques ;
- Inscrire plus fortement l'art contemporain sur le territoire ;

- Définir et mettre en œuvre une stratégie de rénovation et de valorisation de nos patrimoines régionaux ;
- Veiller à une offre culturelle équilibrée et diversifiée sur l'ensemble du territoire en lien étroit avec les autres collectivités ;
- Inscrire la notion de droits culturels comme un des principes permanents d'élaboration et d'évaluation de la politique culturelle régionale.

CONSIDÉRANT le schéma directeur départemental de la culture, qui positionne le Département du Calvados comme un acteur de la coopération au service du développement culturel des territoires autour de trois axes :

- Le Département, partenaire des territoires,
- La modernisation au service des pratiques,
- Les citoyens au cœur de la politique culturelle,

Ainsi, le Département du Calvados :

- Soutient et accompagne un réseau de structures ressources, labellisées ou conventionnées notamment pour qu'elles rayonnent sur l'ensemble du territoire départemental, en particulier en zones rurales, et participent à la conception et la mise en œuvre de projets innovants ;
- Finance et accompagne des espaces et des actions de recherche et de création artistique, favorisant l'évolution des propositions, expérimentant de nouvelles formes de présences artistiques et de valorisation du patrimoine et réinterrogeant les modalités de médiation culturelle ;
- Soutient un réseau de structures d'accompagnement de l'activité artistique professionnelle et en amateur, contribuant à la mutualisation d'outils, de méthodes et de fonctions supports ;
- Accompagne des initiatives originales, qui concourent à la diversité des propositions d'enseignement, d'éducation et pratiques en amateur sur le territoire, au titre de son schéma départemental des pratiques artistiques.

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté urbaine de Caen la mer :

- de concilier, grâce aux établissements culturels de son territoire, une proximité avec les publics et les communes de la Communauté urbaine, et une dynamique de recherche et de création avec la professionnalisation et le rayonnement des artistes présents sur son territoire ;
- de favoriser l'expertise et le savoir-faire de ses établissements culturels pour accompagner les projets de création et leur réception par des publics variés ;
- de faciliter la présence des artistes et la rencontre avec les habitants de la Communauté urbaine de Caen la mer ;
- de soutenir une politique en faveur des publics éloignés de la culture.

CONSIDÉRANT que le festival de la marionnette de Dives-sur-Mer aujourd'hui dénommé « RéciDives » a été créé en 1986 au moment de la reconversion industrielle de la ville et qu'il visait avec Port Guillaume à développer sur son territoire les activités touristiques en leur donnant une dimension culturelle,

CONSIDÉRANT qu'en 2005 pour donner un prolongement au festival et une plus grande visibilité aux arts de la marionnette, la Ville de Dives-sur-Mer a décidé d'accompagner la création du Centre Régional des arts de la marionnette,

CONSIDÉRANT que la Ville de Dives-sur-Mer pour permettre au Centre Régional des Arts de la Marionnette devenu aujourd'hui « Le Sablier » de poursuivre son développement met à sa disposition un lieu de création et de résidence dans le bâtiment emblématique de son histoire industrielle « Le Beffroi »,

CONSIDÉRANT que la volonté de la Ville de Dives-sur-Mer est de favoriser, la transmission et la démocratisation des savoirs sur son territoire et qu'elle entend s'engager à soutenir le projet du « Sablier »,

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire et les partenaires publics pour la mise œuvre du programme d'actions correspondant au label « Centre national de la marionnette » à laquelle s'engage le bénéficiaire, à son initiative et sous sa responsabilité, et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets et mesurables.

Elle fixe :

- la mise en œuvre concrète du programme d'actions ;
- les modalités de financement et les relations avec les partenaires publics ;
- les conditions de suivi et d'évaluation du programme d'actions.

Les partenaires publics contribuent financièrement à la réalisation du programme d'actions. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

La convention est conclue pour une durée de **4 ans, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.**

Pour la période 2024/2027, le soutien de la Ville de Dives-sur-Mer serait chiffré à 131 000 €, réparti comme suit :

- pour l'année 2024 : 32 750 € dont 18 750 € pour le fonctionnement et 14 000 € pour RéciDives.
- pour l'année 2025 : 32 750 € dont 18 750 € pour le fonctionnement et 14 000 € pour RéciDives.
- pour l'année 2026 : 32 750 € dont 18 750 € pour le fonctionnement et 14 000 € pour RéciDives.
- pour l'année 2027 : 32 750 € dont 18 750 € pour le fonctionnement et 14 000 € pour RéciDives

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE :

- ↳ **De signer** la convention pluriannuelle avec le Sablier, Centre National de la Marionnette 2024 / 2027.

ADHÉSION DE LA COMMUNE DE BLAINVILLE SUR ORNE AU SDEC ÉNERGIE

(Rapporteur : Mme MASSIEU)

-=-=-

VU, les statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer et actés par arrêté inter préfectoral du *27 décembre 2016*,

VU, la délibération de la commune de Blainville-sur-Orne en date du *13 mai 2024*, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public »,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du *20 juin 2024*, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence.

CONSIDÉRANT que la commune de Blainville-sur-Orne a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public », à compter du *1^{er} janvier 2025*.

CONSIDÉRANT que lors de son assemblée du *20 juin 2024*, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne, à compter du *1^{er} janvier 2025*, sous réserve de la publication de l'arrêté préfectoral actant cette adhésion au Syndicat avant cette date.

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- l'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres du syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement ;
- les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SDEC ENERGIE pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;
- la décision d'adhésion est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE, par courrier en date du 27 août 2024, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE :

☞ **D'approuver** l'adhésion de la Commune de Blainville sur Orne au SDEC ÉNERGIE.

GARANTIE D'EMPRUNT 3F NORMANVIE

(Rapporteur : M. LELOUP)

VU le rapport établi par M. le Rapporteur de la Commission des Finances ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous ;

VU les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n° 157522 en annexe signé entre 3 F NORMANVIE, ci-après emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

VU la délibération en date du 27 Mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que la Caisse des Dépôts et Consignations a demandé d'apporter des modifications ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 :

L'Assemblée délibérante de la Commune de Dives-sur-Mer accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 448 274,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 157522 constitué en 2 lignes du prêt.

La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 724 137,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

La décision est certifiée exécutoire.

VENTE DE TERRAIN RUE DE NORMANDIE

(Rapporteur : M. LELOUP)

--==

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que la ville est propriétaire d'une parcelle cadastrée AB n° 72 d'une surface de 410 m² environ située rue de Normandie à Dives-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT que cette parcelle est située en zone UB du PLU peut faire l'objet d'une construction individuelle ;

CONSIDÉRANT que la ville est régulièrement sollicitée par des Divais qui recherchent un terrain sur la Commune afin d'y faire construire une maison individuelle ;

VU l'avis du service des domaines en date du 10 juin 2024

CONSIDÉRANT que cette vente se fera selon les conditions habituelles arrêtées par la ville soit :

« Cette vente est consentie dans le but unique que l'acquéreur s'engage à faire de son logement sa résidence principale et à l'occuper personnellement, à l'exclusion de toute location ou occupation totale ou partielle, précaire, saisonnière ou autre pendant une période de 20 années.

L'acquéreur s'engage à ne pas revendre son logement pendant une période de 20 années.

Cet engagement pourrait être toutefois résolu pour les raisons suivantes :

- Mutation professionnelle,
- Difficultés financières avérées,
- Raisons familiales,
- Inadaptation du logement pour raisons de santé.

Dans ce cas, l'acquéreur devra proposer l'octroi de son logement de préférence à la Commune de Dives-sur-Mer. La transaction sera alors établie sur les bases de l'estimation faite par le service du Domaine de l'administration fiscale.

La date de la réception de cette offre d'achat fixera le point de départ d'un délai de trois mois avant l'expiration duquel la Commune de Dives-sur-Mer devra faire connaître au propriétaire son intention d'user de son droit de préférence.

Passé ce délai, sans manifestation de volonté de la part de la Commune de Dives-sur-Mer, cette dernière sera déchue de ce droit de préférence.

En cas d'exercice du droit de préférence, la Commune ou le tiers qu'elle se sera substitué disposera d'un délai de 3 mois pour réaliser cette vente ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE

- 1) **De fixer** le prix du mètre carré à 120 € net vendeur,
- 2) **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à ces ventes.

VENTE D'UN LOGEMENT SITUÉ 13 ALLÉE DES THUYAS

(Rapporteur : Mme HAMON)

-=-=-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L221-29 ;

CONSIDÉRANT que la ville détient un logement situé 13 Allée des Thuyas qui faisait l'objet d'un bail à réhabilitation avec la société SOLIHA et ce dernier a pris fin en juin 2023

CONSIDÉRANT que la société SOLIHA a informé la ville par courrier de son intérêt par l'acquisition de cette maison ;

Que par son courrier, que SOLIHA a présenté une proposition de prix de **84 000 €** net vendeur et hors frais de notaire et que cette offre est conforme à l'avis des services de France Domaine ;

Considérant que la ville souhaite conserver ce bien dans un dispositif social

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE

- 1) **D'approuver** la cession de la parcelle cadastrée AB 235P au profit de SOLIHA au prix de **84 000,00 €** net vendeur,
- 2) **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes devant intervenir à cet effet étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de SOLIHA acquéreur,
- 3) **D'indiquer** que la recette en résultant sera inscrite au budget communal de l'année en cours de laquelle se réalisera l'opération de cession.

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU PERMIS DE LOUER

AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

(Rapporteur : M. LELOUP)

-=-=-

M. le Rapporteur de la Commission de l'Urbanisme, du Développement Durable et de la Démocratie Participative donne lecture du projet de délibération concernant la convention de partenariat relative au permis de louer avec la Caisse d'Allocations Familiales.

M. LESAULNIER ajoute que les propriétaires qui touchent les aides sociales doivent pouvoir être retrouver rapidement.

M. LELOUP répond que maintenant avec le dispositif cela permettra d'être bloquant mais l'objectif 1^{er} c'est surtout de faire un rappel aux propriétaires dont les logements ne sont pas conformes aux normes en leurs indiquant la présence de ce dispositif et qu'ils ont la possibilité de mettre leurs logements à niveau.

Après ces échanges, le Conseil Municipal adopte la délibération suivante :

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU PERMIS DE LOUER

AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

(Rapporteur : M. LELOUP)

-=-=-

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 19 septembre 2023 relative à l'instauration du permis de louer,

CONSIDERANT qu'un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales est possible dans la cadre de la mise en œuvre du permis de louer

CONSIDERANT que cette convention partenariale permet de fixer les engagements suivants :

La CAF s'engage notamment à transmettre tous les mois à la commune :

- Les coordonnées des nouveaux demandeurs d'aide au logement
- L'adresse postale du bien mis en location
- Le nom prénom et adresse postale du bailleur
- La date d'entrée dans les lieux des locataires

La Mairie s'engage notamment à :

- Transmettre la procédure d'autorisation de mise en location et les supports de réalisation des diagnostics
- Identifier et prendre contact avec les bailleurs qui n'ont pas effectué la demande préalable

De manières mensuelles, la mairie devra transmettre :

- L'ensemble des décisions prises dans le cadre du permis de louer
- Le nom, prénom et adresse postale du bailleur concerné
- L'adresse postale du bien concerné
- Le nom, prénom du locataire
- Le support de réalisation du diagnostic qualifiant l'état du logement

CONSIDERANT, que les parties devront être particulièrement vigilantes quant aux traitements des données et respecter les dispositions du RGPD

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

1. D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

CONTRAT DE SUBVENTIONS ENTRE L'AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION

DES TERRITOIRES ET LA VILLE DE DIVES-SUR-MER

DANS LE CADRE DU PLAN DE TRANSFORMATION DES ZONES COMMERCIALES

(Rapporteur : M. LELOUP)

-=-=-

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1231-2 relatif aux missions de l'ANCT,

VU la convention du 17 mai 2023 entre la Direction générale des Entreprises et l'ANCT et ses avenants n°1 signé le 18 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que la ville de Dives-sur-Mer est lauréate du Plan de Transformation des Zones Commerciales (PTZC),

CONSIDÉRANT, que le contrat de subventions précise les conditions et modalités d'intervention du fonds de transformation des zones commerciales qui accorde une subvention de 80% des dépenses subventionnables (maximum 75.000,00€) à la ville de Dives-sur-Mer pour un accompagnement en ingénierie permettant :

- De poser un diagnostic de l'existant,
- De récolter des données afin d'alimenter le projet,
- D'apporter une aide à la stratégie de réaménagement de la ZAC et la construction du partenariat avec les différents acteurs locaux
- D'appuyer la ville sur les démarches administratives à entreprendre
- De définir un programme d'aménagement ainsi que son bilan prévisionnel et un planning prévisionnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

- ↳ D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de subventions

DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ADHÉSION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE

DU CENTRE DE GESTION 2025-2028

POUR LES COLLECTIVITÉS DE PLUS DE 30 AGENTS CNRACL

(Rapporteur : Mme CABARISTE)

-=-=-

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados a négocié un contrat groupe d'assurance statutaire garantissant les prestations qui incombent aux employeurs territoriaux vis-à-vis de leurs agents, en cas de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, d'accident du travail, de maladies professionnelles, d'incapacité temporaire de travail, ou de décès en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les délibérations n°2024/024 et n°2024/025 du Conseil d'Administration du CDG 14 en date du 10 juillet 2024, relatives au marché d'assurance statutaire ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Relyens SPS

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

AGENTS (titulaires ou stagiaires) affiliés CNRACL

Risques garantis :

- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Longue maladie, maladie longue durée
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Décès
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

GARANTIES	FRANCHISES RETENUES	TAUX	CHOIX*
Décès	Sans franchise	0,23%	x
Accident de service et maladie contractée en service	X Sans franchise <input type="checkbox"/> Franchise (IJ) 10 jours consécutifs <input type="checkbox"/> Franchise (IJ) 15 jours consécutifs <input type="checkbox"/> Franchise (IJ) 30 jours consécutifs	0,97%	x
Longue maladie, maladie longue durée	<input type="checkbox"/> Sans franchise <input type="checkbox"/> Franchise 90 jours consécutifs <input type="checkbox"/> Franchise 180 jours consécutifs		
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	<input type="checkbox"/> Sans franchise		
Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable	<input type="checkbox"/> Franchise 10 jours consécutifs <input type="checkbox"/> Franchise 15 jours consécutifs <input type="checkbox"/> Franchise 30 jours consécutifs		

AGENTS (titulaires ou stagiaires) affiliés IRCANTEC

Risques garantis :

- Accident du travail / accident de trajet / Maladie professionnelle
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.20 %	x
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.10 %	<input type="checkbox"/>
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.05%	<input type="checkbox"/>

Article 2 : d'accepter les frais liés au pilotage du contrat groupe. Dans ce cadre, le Centre de Gestion du Calvados réalise une mission facultative, qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire. Il prend la charge financière de la consultation et de l'AMO. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.

Aussi, cette mission facultative sera financée par la collectivité/l'établissement à hauteur de :

Collectivités et établissements	Tarifs
Entre 31 et 49 agents	400 € / an
Entre 50 et 99 agents	800 € / an
Entre 100 et 199 agents	1 200 € / an
Entre 200 et 349 agents	2 000 € / an
Non affiliés	3 000 € / an

Le nombre d'agents sera celui indiqué dans le contrat. Le CDG 14 émettra un titre de recettes avant le 30 juin de l'année en cours.

Article 3 : Dit que la ville adhérera au 01^{er} Janvier 2026 si la réalisation de l'actuel contrat ne serait pas possible au 31 Décembre 2024.

Article 4 : autorise le Maire à adhérer au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le CDG 14 pour le compte des collectivités et établissements du Calvados, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Article 5 : précise que les crédits nécessaires sont ouverts au budget.

DÉLIBÉRATION MODIFIANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJÉTIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

(Rapporteur : Mme CABARISTE)

-=-=-

Le Conseil Municipal ;

Sur rapport de Mme l'Adjointe en charge du Personnel ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 puis pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU les délibérations instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel en date des 14 décembre 2017, 24 octobre 2018, 10 octobre 2019, 12 novembre 2020 et 13 Décembre 2021;

VU l'avis du Comité Technique en date du 10 Décembre 2021 ;

VU le tableau des effectifs ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP et de déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

- Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires de droit public exerçant les fonctions du Cadre d'emplois concerné ;
- Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ayant une ancienneté de 3 mois.
Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont (*sélectionner les cadres d'emplois concernés dans la collectivité*) :

- ✓ Puéricultrice
- ✓ Auxiliaire de puériculture

A compter du 1^{er} Juillet 2024, il est proposé au Conseil Municipal de modifier, comme suit, la mise en œuvre du RIFSEEP :

Pour les catégories A :

➤ Cadre d'emplois des Puéricultrices de catégorie A

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps interministériel des puéricultrices de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les puéricultrices de catégorie A.

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
A 1	<i>Direction pôle petite enfance</i>	18 000 €	6 390 €
A 2	<i>Coordination d'EAJE</i>	16 000 €	5 670 €
A 3	<i>Direction d'EAJE</i>	13 000 €	4 500 €

Catégories B :

➤ Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture – Catégorie B :

VU l'arrêté du 20 Mai 2014 pris pour l'application au corps des auxiliaires de puériculture du ministère de l'intérieur du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat transposable à la fonction publique territoriale et notamment aux grades d'emplois de Techniciens (catégorie B),

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
B 1	<i>Direction de pôle, d'axe</i>	17 480 €	2 380 €
B 2	<i>Direction de structure</i>	16 015 €	2 185 €
B 3	<i>Chargé de mission/technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	14 650 €	1 995 €

1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 5 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- *l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;*
- *l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;*
- *les formations suivies (et liées au poste).*

2) Les modalités de maintien ou de suppression du Régime indemnitaire :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

3) Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE

- 1) **D'instaurer**, à compter du 1^{er} Janvier 2022 pour les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- 2) **d'inscrire** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

DÉLIBÉRATION D'ADHÉSION AU SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL

DU CENTRE DE GESTION DU CALVADOS

(Rapporteur : Mme CABARISTE)

-=-=-

Mme la Rapporteur de la Commission des Ressources Humaines donne lecture du projet de délibération d'adhésion au service de santé au travail du centre de gestion du Calvados.

M. AUBER souhaite savoir si cela s'adresse à tous le personnel communal ? Et s'ils peuvent solliciter le service de santé quand ils en auront besoin ?

Mme CABARISTE lui répond que tout agent a un suivi médical et lors d'une période d'absence, ils sont obligés de consulter le médecin lors du retour. Ils peuvent contacter le service de santé au travail en cas de besoin, cela peut être à la demande de l'agent mais aussi à la demande de la collectivité.

À la demande de l'agent actuellement c'est compliqué car ils ne sont plus sur place et ils sont débordés donc obtenir un rendez-vous est difficile. Cela devrait être facilité par ce service.

Après ces échanges, le Conseil Municipal adopte la délibération suivante :

DÉLIBÉRATION D'ADHÉSION AU SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL

DU CENTRE DE GESTION DU CALVADOS

(Rapporteur : Mme CABARISTE)

-=-=-

Les Collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé de leurs agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Le Centre de Gestion du Calvados a créé, par délibération du 10 juillet 2024, un service de santé au travail à destination des collectivités et établissements affiliés. Le Centre de Gestion du Calvados propose désormais une nouvelle offre de service complète, regroupant autour de la médecine préventive, une équipe pluridisciplinaire composée d'un conseiller en prévention des risques, d'un ergonome, de deux psychologues du travail vacataires et d'une référente handicap.

En complément du suivi médical, cette équipe pluridisciplinaire, déjà existante, exerce une mission de conseil de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

CONSIDÉRANT que la convention proposée par le Centre de gestion et annexée à la présente délibération permet de faire appel à l'ensemble de ces compétences,

CONSIDÉRANT que la collectivité ne dispose pas ou plus au 1^{er} janvier 2025 de conventionnement avec un service de médecine de santé au travail,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L452-47, L.812-3 à L.812-5 ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié ;

VU le projet de convention ci-annexé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

1. **d'adhérer**, à compter du **1^{er} janvier 2025**, à la convention du service Santé au travail du Centre de Gestion du Calvados
2. **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec le Centre de Gestion du Calvados ci-annexée,
3. **dit** que les crédits nécessaires seront ouverts au budget.

RAPPORT TRIENNAL RELATIF À LA CONSOMMATION FONCIÈRE

(Rapporteur : M. LELOUP)

-=-=-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L2231-1 et R2231-1,

VU le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement son article L153-27,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et plus particulièrement ses articles 194 et 206,

VU la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a établi en son article 194 une trajectoire visant à atteindre l'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.

Pour parvenir à cet objectif, plusieurs tranches de réduction du rythme de l'artificialisation des sols sont prévues. La première tranche s'étend de 2021 à 2031 et se base sur la consommation effective d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) de 2011 à 2021.

Afin d'assurer le suivi du rythme d'artificialisation des sols, l'article 206 de la loi précitée dispose que : « Le Maire d'une commune (...) doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, présente au conseil municipal (...) au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. ».

Ce rapport fait l'objet d'un débat ainsi que d'une délibération du conseil municipal. Le rapporteur précise que ces formalités sont accomplies au moins une fois tous les trois ans à compter de l'approbation de la loi.

Cela signifie que le premier rapport doit être approuvé avant le 22 août 2024.

En matière de contenu, le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols est venu préciser que : Le rapport relatif à l'artificialisation des sols soumis à la présente délibération doit obligatoirement faire état de « La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert.

Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation. Ce rapport a pour objectif de présenter la diminution du rythme de consommation foncière sur le territoire communal et donc de connaître avec précision l'enveloppe foncière encore mobilisable pour la suite de la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Le rapport présenté s'appuie sur les données du portail national de l'artificialisation des sols ainsi que sur les données des observatoires locaux du foncier. D'autres éléments devront figurer dans les rapports triennaux ultérieurs :

- le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.
- les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables.
- l'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Compte tenu de ces éléments, il est exposé :

- que la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) de la commune de Dives sur Mer, eu égard aux informations et données permettant cette évaluation, a été de 2,9 hectares entre 2011 et 2022. Ce qui correspond à 0,46 % du territoire communal.
- que la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) de la commune de Dives sur Mer, eu égard aux informations et données permettant cette évaluation, a été de 0 hectares après approbation de la loi climat et résilience.

À partir de ce rapport, annexé à la présente délibération, le conseil municipal formule les observations suivantes : Les terrains consommés à Dives sur Mer ne sont pas des terrains agricoles mais des terrains enclavés en milieu urbain et la plupart du temps des friches.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

1. **D'approuver** le rapport de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,
2. **De charger** le Maire ou son représentant de transmettre cette délibération et ses annexes, dans un délai de 15 jours, au Préfet de Région, au Préfet de département, au Président de Région, au Président du syndicat mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale et au Président de la Communauté de communes de Normandie Cabourg Pays D'auge.

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur AUBER a transmis une question diverse avant le Conseil Municipal au sujet de la place handicapée entre le cinéma et la Mairie, il souhaite savoir si le marquage va être refait ?

Monsieur le Maire lui répond que le réseau d'eau doit être refait à cet endroit prochainement et qu'à l'issue l'enrobé sera fait et le marquage de la place sera retracé.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h30.